

RECOMMANDATIONS
RELATIVES A LA LOCATION
DES TOILETTES SECHES MOBILES
ET AUX SERVICES ASSOCIES

Table des matières

INTRODUCTION	3
DOMAINE D'APPLICATION	3
TERMES ET DEFINITIONS	3
TYPES DE MISES EN PLACE DE TOILETTES SECHES MOBILES	5
SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE	5
1. LE LOUEUR EN TANT QU'APPORTEUR D'HYGIENE.....	5
2. LES GARANTIES SOCIALES	6
2.1. DECLARATION DU PERSONNEL ET DES HEURES DE TRAVAIL.....	6
2.2. PROTECTION DU PERSONNEL.....	6
3. LES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES	6
3.1. LE TRANSPORT DES DECHETS	6
3.2. LE TRAITEMENT ET LA TRACABILITE DES DECHETS	7
SECTION 2 : RECOMMANDATIONS	7
4. FREQUENCE D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN, NOMBRE DE CABINES ET ACCESSIBILITE	7
4.1. MISE EN PLACE SUR LES CHANTIERS (TYPE B), LIEUX PUBLICS (TYPE C), ACTIVITES AGRICOLLES (TYPE D), INDUSTRIES (TYPE F), PISTES DE SKI ET PLAGES (TYPE G)	7
4.2. MISE EN PLACE LORS DE MANIFESTATIONS (TYPE A) ET POUR LES ACTIVITES COMMERCIALES (TYPE E).....	8
5. EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS	9
5.1. TOILETTES SECHES MOBILES	9
5.2. PRODUITS SANITAIRES ET CONSOMMABLES	10
6. EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES.....	10
6.1. PLANIFICATION ET CONSEIL	10
6.2. LIVRAISON DE LA CABINE	11
6.3. SERVICE SUR SITE.....	11
6.4. GESTION DES DECHETS.....	12
6.5. RECUPERATION DE LA CABINE	12
7. DOCUMENTATION ET ENREGISTREMENT	12
8. DESIGNATION DU SERVICE.....	12
ANNEXE A	12
REFERENCES REGLEMENTAIRES	12
1. DECLARATION DU PERSONNEL ET DES HEURES DE TRAVAIL	12
2. PROTECTION DU PERSONNEL	13
3. TRANSPORT, TRAITEMENT ET TRACABILITE DES DECHETS	14

INTRODUCTION

La nécessité de proposer de nouvelles solutions sanitaires innovantes s'impose en raison de la forte demande des majors du BTP, des organisateurs d'évènements et des collectivités territoriales ainsi qu'au vu des stratégies nationales et internationales pour le développement durable et les objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux qui y sont liés.

Les toilettes sèches mobiles (TSM) ne consomment pas un seul litre d'eau au cours de leur utilisation et s'inscrivent dans une économie circulaire grâce à la valorisation possible de leurs déchets. Elles répondent donc à la demande exprimée précédemment.

De surcroît, la vidange manuelle de ce type de sanitaire, et l'absence de chasse d'eau, leur confèrent deux avantages d'exploitation :

- 1) la possibilité de disposer les cabines sur des emplacements inaccessibles aux camions vidangeurs (chantiers en sous-sol et en étage, zones sanitaires isolées en festival, etc.),
- 2) leur maintien en service en période hivernale, sans craindre le gel.

Les TSM sont d'ores et déjà largement utilisées sur les chantiers ainsi que lors d'évènements de toutes tailles, qu'ils soient publics ou privés.

Le présent document s'adresse aux sociétés de location de toilettes sèches mobiles, à leurs locataires, ainsi qu'aux utilisateurs finaux, afin :

- de garantir les meilleures conditions d'hygiène, de dignité et d'intimité des utilisateurs
- d'offrir aux locataires des garanties sociales et environnementales ;
- de contribuer de façon transversale aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.

DOMAINE D'APPLICATION

Les membres de la commission SUM (Sanitaires et unités mobiles) de DLR (Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs) établissent par le présent document un cadre de références pour les services et produits liés à la mise en place de TSM.

Les références qui s'y trouvent sont divisées en deux grandes sections : « Cadre réglementaire » et « Recommandations ».

- La section « Cadre réglementaire » spécifie les exigences liées au respect des lois et réglementations qui encadrent le travail en France et la gestion des déchets, en tenant compte de l'hygiène, de la santé et de la sécurité. Les références du cadre réglementaire seront consultables en Annexe A.
- La section « Recommandations » spécifie celles-ci en termes de quantité de cabines, de qualité minimale relatives aux cabines, de fréquence des services sur site et d'évacuation des déchets.

TERMES ET DEFINITIONS

Pour les besoins du présent document les termes et définitions suivants s'appliquent.

- **Toilette sèche mobile**

Cabine sanitaire mobile autonome à usage individuel fonctionnant sans l'utilisation de l'eau et facilement transportable. Dans le présent document les termes « cabine(s) » et « TSM » sont employés comme synonymes de « Toilette sèche mobile ».

Il existe deux types de TSM :

- Type 1 : TSM unitaire
 - Urine et fèces se retrouvent dans un seul et même réceptacle ;
 - Des copeaux de matière carbonée sont versés sur les déchets pour absorber l'urine, et prévenir l'apparition de mauvaises odeurs.
- Type 2 : TSM à séparation
 - Urine et fèces se retrouvent dans deux réceptacles différents.

- **Toilette sèche mobile accessible aux fauteuils roulants**

Cabine sanitaire mobile autonome à usage individuel fonctionnant sans l'utilisation de l'eau et facilement transportable, conçue sans marche ou munie d'une rampe, pour garantir un accès aux personnes à mobilité réduite. L'agencement intérieur doit permettre le retournement du fauteuil pour que l'utilisateur puissent se hisser de côté sur l'assise de la toilette. Les équipements sont adaptés en conséquence.

- **Réceptacle de déchets**

Réceptacle placé à l'intérieur de la cabine, sous la cuvette, destiné à recueillir l'ensemble des déchets produits par l'utilisation de la TSM (type 1) ou uniquement ses déchets solides (type 2). Ce réceptacle, aussi appelé « bac de déchets » ne doit pas être accessible aux utilisateurs et n'être manipulé que par le personnel formé et équipé en charge du service sur site.

- **Bac de regroupement**

Bac étanche destiné à recueillir les déchets de TSM retirés des réceptacles de déchets lors d'un service sur site, et permettant leur transport sécurisé jusqu'à un centre de traitement.

- **Service**

Planification et conseil, livraison de la cabine, service sur site, gestion des déchets, récupération de la cabine.

- **Service sur site**

Processus prédéfini de prestation de nettoyage, d'approvisionnement en consommables et produits sanitaires, de maintenance.

- **Permanence sanitaire**

Service sur site continu pendant toute la durée de l'évènement, ou pendant une durée prédéfinie avec le client, comprenant le nettoyage et la désinfection de la cabine, le réassort en consommables, le nettoyage des contenants ou le changement des sacs jetables, ainsi que la gestion des déchets et la régulation du flux d'utilisateurs.

- **Préposé sanitaire**

Personnel effectuant la permanence sanitaire.

- **Produits sanitaires et consommables**

Ensemble des produits nécessaires au fonctionnement d'une TSM mis à la disposition des utilisateurs à l'intérieur la cabine, comprenant : le papier hygiénique, les copeaux de matière carbonée avec un contenant dédié à leur collecte et versement, un distributeur de gel hydroalcoolique.

Le spray désinfectant du personnel en charge du service sur site fait également partie des produits sanitaires.

- **Société de location des installations sanitaires**

Entreprise assurant la planification et le conseil, la livraison et l'installation de la cabine, le service sur site, la gestion des déchets et la récupération de la cabine.

- **Locataire/producteur des déchets**

Entreprises, organisations, personnes morales et/ou physiques ayant recours aux services d'une société de location des installations sanitaires, assurant le conseil et planification, de livraison et d'installation, de service sur site, de gestion des déchets et de récupération de la cabine.

Dans le présent document, les termes « client », « producteur de déchets » et « locataire » sont synonymes.

TYPES DE MISES EN PLACE DE TOILETTES SECHES MOBILES

Les toilettes sèches mobiles sont mises en place dans les cas suivants :

- Type A : manifestations de type événementiel, sportif, culturel... ;
- Type B : chantiers ;
- Type C : dans les lieux publics (voie publique, parcs, aires de stationnement) ;
- Type D : activités agricoles ;
- Type E : activités commerciales ;
- Type F : activités industrielles ;
- Type G : sur les pistes de ski et les plages ;
- Type H : missions militaires.

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE

1. LE LOUEUR EN TANT QU'APPORTEUR D'HYGIENE

Les sociétés de location apportent des solutions sanitaires aux locataires afin de garantir les mesures d'hygiène nécessaires à leurs utilisateurs sur le lieu de travail et lors de l'accueil du public.

Le code du travail s'applique dans sa totalité, et il faut rappeler notamment l'obligation pour l'employeur de mettre à disposition de ses salariés des cabinets d'aisance, que ce soit pour les lieux de travail fixes ou bien ceux temporaires et mobiles.

Par ailleurs, l'accueil du public ne peut être envisagé sans lui fournir des solutions sanitaires adaptées (WC, urinoirs, produits sanitaires).

Depuis 2012, il existe une norme européenne EN NF 16194 intitulée « Cabines sanitaires mobiles autonomes : Exigences relatives aux services et produits, liées à la mise en place des cabines et des produits sanitaires ».

La commission SUM de DLR s'en est inspirée pour rédiger le présent document qui se veut avoir la même vocation en France, en spécifiant les bonnes pratiques liées à la location de TSM, et les services associés.

Les loueurs réalisant et respectant ces recommandations s'engagent à mettre à disposition des locataires des sanitaires propres à la livraison et à en assurer le service sur site afin que l'hygiène soit garantie durant toute la durée de la location.

2. LES GARANTIES SOCIALES

2.1. DECLARATION DU PERSONNEL ET DES HEURES DE TRAVAIL

Les personnes effectuant le service sur site et la permanence sanitaire des TSM comprenant le nettoyage de la cabine et la gestion des déchets, sont employées ou missionnées par la société de location.

A ce titre la société de location est en mesure de fournir une attestation de vigilance au locataire, prouvant ainsi qu'elle s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations auprès de l'URSSAF.

Le nombre de préposés sanitaires nécessaires à la réalisation de la permanence sanitaire lors de manifestations est déterminé dans le respect du temps de travail légal en vigueur, prenant en compte l'amplitude de travail, les temps de repos quotidiens et hebdomadaires, les heures supplémentaires, le travail de nuit et la durée quotidienne maximale de travail effectif.

Lorsque la société de location confie la prestation de nettoyage à une autre société (qui loue et délivre le service au client final), elle est tenue de vérifier que cette autre société s'acquitte des mêmes obligations, et est en mesure de fournir une attestation de vigilance au locataire.

2.2. PROTECTION DU PERSONNEL

La société de location veille à la santé et à la sécurité de ses employés en évaluant les risques professionnels de chaque poste de travail, en les consignant dans un document unique et en fournissant les équipements de protection individuelle (EPI) et collective (EPC) adaptés aux postes des travailleurs.

Conformément à la Directive-cadre 89/391 du 12 juin 1989, la société de location prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses employés.

Pour cela la société de location met en place des actions de préventions des risques professionnels et de la pénibilité du travail, des actions d'information ainsi que des actions de formation pour ses employés assurant le transport, l'installation, le service sur site, la gestion des déchets et la récupération de TSM.

La société de location ne peut déléguer le service sur site aux utilisateurs des cabines lorsque les TSM sont mises en place sur des chantiers (Type B), ces utilisateurs n'étant ni formés, ni équipés, pour la manipulation des matières de vidange.

LES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES

2.3. LE TRANSPORT DES DECHETS

La société de location s'engage à respecter la réglementation en vigueur, applicable à la collecte et au transport des déchets, qui soumet l'activité à la déclaration préalable auprès du Préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou le domicile du déclarant, lorsque la quantité collectée ou transportée est supérieure à 0,5 tonne de déchets non dangereux.

2.4. LE TRAITEMENT ET LA TRACABILITE DES DECHETS

La société de location s'engage à tenir un registre de suivi des déchets des TSM en location, et à les transporter vers des installations de traitement conformes à la législation environnementale.

En outre, désireuse d'intégrer la gestion des déchets des TSM dans une économie circulaire qui allie respect du cadre réglementaire propre à la collecte, au transport, au traitement et au suivi des déchets, à une gestion de proximité, la société de location s'engage à se diriger vers les installations de traitement des déchets agréées les plus proches, afin de limiter l'impact environnemental de leur transport.

A chaque fois que cette proximité des installations de traitement le permet, les déchets des TSM doivent être valorisés (valorisation matière, valorisation énergétique, méthanisation). Le mode de traitement du déchet doit être vérifiable par le client, producteur du déchet, en consultant le registre de suivi des déchets tenu par la société de location, sur lequel figure le code de traitement du déchet.

SECTION 2 : RECOMMANDATIONS

3. FREQUENCE D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN, NOMBRE DE CABINES ET ACCESSIBILITE

3.1. MISE EN PLACE SUR LES CHANTIERS (TYPE B), LIEUX PUBLICS (TYPE C), ACTIVITES AGRICOLES (TYPE D), INDUSTRIES (TYPE F), PISTES DE SKI ET PLAGES (TYPE G)

Tableau 1 – Nombre de TSM en fonction du nombre d'utilisateurs, de la mixité des occupations et du nombre de services hebdomadaires

Nombre de personnes sur le chantier / jour	Occupation non-mixte		
	Nombre d'interventions de services hebdomadaires		
	1	2	3
1 à 7	1	1	1
8 à 14	2	1	1
15 à 21	3	2	2
22 à 28	4	2	2
29 à 35	5	3	2
36 à 42	6	3	2
43 à 49	7	4	3
50 à 56	8	4	3
57 à 63	9	5	4
64 à 70	10	5	4
Plus de 70	Calcul individuel nécessaire		

En cas d'utilisation mixte, une cabine supplémentaire doit être mise à la disposition des utilisateurs de l'autre sexe suivant le même quota (1 TSM pour 7 personnes).

Sur les chantiers au sol, la distance maximale entre le poste de travail et la cabine ne doit pas être supérieure à 100 m.

Sur les chantiers sur plusieurs niveaux, une cabine doit être mise en place tous les 2 niveaux. En plus du personnel du client, le groupe d'utilisateurs comprend le personnel des sous-traitants.

3.2. MISE EN PLACE LORS DE MANIFESTATIONS (TYPE A) ET POUR LES ACTIVITES COMMERCIALES (TYPE E)

Tableau 2 – Nombre de cabines et urinoirs en fonction du nombre d'utilisateurs, de la durée de l'évènement et du débit de boissons

Nombre de participants / jour	SANS BOISSON					
	Nombre de cabines	< 6h / jour		Nombre de cabines	> 6h / jour	
		Nombre d'urinoirs			Nombre d'urinoirs	
		Trois places	Quatre places		Trois places	Quatre places
Moins de 10	1	0	0	2	0	0
10 à 49	2	0	0	3	0	0
50 à 99	2	0	0	3	0	0
100 à 149	3	0	0	4	1	1
150 à 199	3	1	1	4	1	1
200 à 249	3	1	1	4	1	1
250 à 499	4	1	1	5	1	1
500 à 999	4	2	2	5	3	2
1 000 à 1 999	7	4	3	10	5	4
2 000 à 2 999	13	8	6	19	10	7
3 000 à 3 999	20	12	9	28	14	11
4 000 à 4 999	26	16	12	37	19	14
5 000 à 5 999	32	20	15	47	24	18
6 000 à 6 999	39	24	18	56	28	21
7 000 à 7 999	45	28	21	65	33	25
8 000 à 8 999	51	32	24	74	38	28
9 000 à 9 999	58	36	27	83	42	32
10 000 à 10 999	64	40	30	93	47	35
11 000 à 11 999	71	44	33	102	52	39
12 000 à 12 999	77	48	36	111	56	42
13 000 à 13 999	83	52	39	120	61	46
14 000 à 14 999	90	56	42	129	66	49
15 000 à 15 999	96	60	45	139	70	53
16 000 à 16 999	102	64	48	148	75	56
17 000 à 17 999	109	68	51	157	80	60
18 000 à 18 999	115	72	54	166	84	63
19 000 à 19 999	122	76	57	175	89	67
20 000 et plus						

Calcul individuel nécessaire

Nombre de participants / jour	AVEC BOISSONS					
	Nombre de cabines	< 6h / jour		Nombre de cabines	> 6h / jour	
		Nombre d'urinoirs			Nombre d'urinoirs	
		Trois places	Quatre places		Trois places	Quatre places
Moins de 10	2	0	0	3	0	0
10 à 49	3	0	0	4	0	0
50 à 99	3	1	1	4	1	1
100 à 149	5	1	1	7	1	1
150 à 199	5	2	1	7	2	1
200 à 249	5	2	2	7	2	2
250 à 499	5	2	2	7	2	2
500 à 999	7	4	3	10	5	4
1 000 à 1 999	13	8	6	19	10	7
2 000 à 2 999	26	16	12	37	19	14
3 000 à 3 999	39	24	18	56	28	21
4 000 à 4 999	51	32	24	74	38	28
5 000 à 5 999	64	40	30	93	47	35
6 000 à 6 999	77	48	36	111	56	42
7 000 à 7 999	90	56	42	129	66	49
8 000 à 8 999	102	64	48	148	75	56
9 000 à 9 999	115	72	54	166	84	63
10 000 à 10 999	128	80	60	185	94	70
11 000 à 11 999	141	88	66	203	103	77
12 000 à 12 999	153	96	72	221	112	84
13 000 à 13 999	166	104	78	240	122	91
14 000 à 14 999	179	112	84	258	131	98
15 000 à 15 999	192	120	90	277	140	105
16 000 à 16 999	204	128	96	295	150	112
17 000 à 17 999	217	136	102	314	159	119
18 000 à 18 999	230	144	108	332	168	126
19 000 à 19 999	243	152	114	350	178	133
20 000 et plus						

Calcul individuel nécessaire

Une TSM accessible aux personnes en fauteuil roulant doit être mise à la disposition des utilisateurs toutes les 10 cabines.

L'emplacement et l'accessibilité des cabines sanitaires dépendent du type de manifestation et doivent faire l'objet d'un accord entre le locataire et la société de location.

Lorsqu'il y a lieu de fournir des installations distinctes pour les hommes et pour les femmes, il convient qu'elles soient adaptées à l'utilisateur.

La société de location est en mesure d'orienter le locataire vers des solutions mixtes comprenant des TSM, cabines sanitaires mobiles à recirculation, cabines sous vide, etc. si la configuration de la manifestation est peu propice à une solution 100% toilettes sèches, afin de maintenir une qualité de service garantissant la sécurité sanitaire des utilisateurs et environnementale du site.

4. EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS

4.1. TOILETTES SECHES MOBILES

4.1.1. GENERALITES

L'apparence d'une TSM est très importante, elle a une incidence sur l'acceptation de la cabine par l'utilisateur.

Le nom et le numéro de téléphone de la société de location doivent être aisément lisibles à l'extérieur de chaque cabine.

4.1.2. EXIGENCES MINIMALES

Les TSM doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- des surfaces extérieures et intérieures adaptées doivent être disponibles pour fixer des étiquettes autocollantes ou des panneaux informatifs ;
- la surface au sol intérieure doit être d'au moins 1 m² ;
- la hauteur intérieure, mesurée à l'endroit où la hauteur de la cabine est la plus élevée, doit être d'au moins 2 m ;
- la luminosité doit être suffisante à l'intérieur de la cabine ;
- un réservoir de copeaux matière carbonée doit être mis à disposition des utilisateurs (cabine type 1) ;
- un contenant dédié permettant la collecte et le versement des copeaux de matière carbonée sur les déchets (pichet, pelle ou autre) doit être présent (cabine type 1) ;
- il ne doit pas être possible de voir l'intérieur de la cabine à partir de l'extérieur lorsque celle-ci est fermée ;
- la porte doit être munie de dispositifs manuels d'ouverture et de fermeture à l'intérieur et à l'extérieur ;
- il doit être possible de verrouiller la porte de l'intérieur et de la déverrouiller de l'extérieur dans une situation d'urgence ;
- la cabine doit comporter un signe « occupé » ;
- une poubelle ;
- La cabine doit disposer d'une aération suffisante ;
- un support permettant de mettre à disposition une quantité suffisante de papier hygiénique doit être disponible ;
- un distributeur de gel hydroalcoolique ;
- la cabine doit reposer sur des patins adaptés au transport par chariot élévateur ou par transpalette ;
- la cabine doit être lavable et facile à nettoyer (surfaces non poreuses) ;
- la cabine contient un caisson verrouillable sur lequel se situe l'assise reproduisant un siège sanitaire en dessous duquel se situe le réceptacle contenant les déchets produits par l'utilisation de la TSM ;

- le réceptacle ne doit être accessible qu'au personnel effectuant le service sur site par une trappe située à l'arrière de la cabine ;
- le système de réceptacle dans la cabine peut être l'un des types suivants :
 - Type 1 : TSM unitaire : un contenant unique pour l'ensemble des déchets (urine et fèces);
 - Type 2 : TSM à séparation : Contenants distincts pour les fèces et l'urine (séparation à la source ou par gravité).

4.1.3. EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Les équipements supplémentaires peuvent comprendre, entre autres :

- À l'intérieur :
 - un urinoir ;
 - un miroir ;
 - Un lave-main ;
 - un distributeur de serviettes ;
 - un éclairage ;
 - une étagère d'angle ;
 - un porte-manteaux.
- À l'extérieur :
 - un dispositif de verrouillage extérieur ;
 - des dispositifs de transport comme des crochets de levage ;
 - des indications homme/femme.

4.1.4. TOILETTES SECHES MOBILES ACCESSIBLES AUX FAUTEUILS ROULANTS

Une cabine accessible aux fauteuils roulants doit être située au niveau du sol. L'ouverture de la porte doit avoir une largeur d'au moins 80 cm. L'intérieur de la cabine doit avoir une profondeur et une largeur de 140 cm. Il doit y avoir une main courante à l'intérieur de la cabine.

Toutes les exigences du 5.1.2 et du 5.1.3 s'appliquent, à l'exception des dispositions relatives aux dispositifs permettant l'utilisation d'un chariot élévateur ou d'un transpalette.

4.2. PRODUITS SANITAIRES ET CONSOMMABLES

4.2.1. COPEAUX DE MATIERE CARBONNEE

Pour des raisons d'hygiène, d'intimité des utilisateurs et d'optimisation de l'accès à la zone d'implantation des TSM, les copeaux de matière carbonée sont mis à la disposition des utilisateurs de préférence à l'intérieur de la cabine, dans un contenant dédié à leur stockage.

4.2.2. PAPIER HYGIENIQUE

Du papier hygiénique d'usage courant doit être fourni aux utilisateurs par souci de commodité. Il est disposé sur un distributeur présent à l'intérieur de la cabine.

4.2.3. DESINFECTANT

Un bactéricide permettant la désinfection de la cabine sanitaire doit être utilisé par le personnel chargé du nettoyage lors du service sur site, ponctuel ou continue (permanence sanitaire).

5. EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES

5.1. PLANIFICATION ET CONSEIL

5.1.1. LOCATION DE LA CABINE

Les informations suivantes doivent être spécifiées :

- le nombre de cabines, déterminé par le nombre d'utilisateurs, comprenant les unités accessibles aux fauteuils roulants ;
- le type de cabine (type 1 ou 2 ou autre si nécessaire) ;
- la durée prévue de location ;
- la fréquence de nettoyage ;
- le nettoyage intermédiaire ou le service de permanence sanitaire sur site ;
- la fréquence de vidange des réceptacles de déchets ;
- la fréquence de l'enlèvement des bacs de regroupement des déchets (s'ils sont prévus dans le mode opératoire) ;
- le nombre de personne(s) responsable(s) de la permanence sanitaire lorsque le mode opératoire en prévoit ;
- le nombre de personne(s) responsable(s) de la vidange des réceptacles de déchets (sur chantier) ;
- l'emplacement ;
- la date de livraison ;
- les conditions de paiement.

5.2. LIVRAISON DE LA CABINE

Les informations suivantes doivent être sur le bon de commande du client :

- l'emplacement exact ;
- la personne à contacter sur le site.

Les conditions suivantes doivent être observées :

- l'accès du véhicule de service à l'emplacement de la cabine ;
- l'aptitude à l'emploi de la cabine sanitaire, sur la base des critères suivants :
 - stabilité ;
 - approvisionnement en matière carbonée, en papier hygiénique et autres produits consommables selon accord (par exemple du gel hydroalcoolique).

5.3. SERVICE SUR SITE

Le service sur site doit inclure :

- le nettoyage, effectué selon la fréquence mentionnée dans le contrat ou au moins selon les indications du tableau 1 pour les types de mise en place spécifiées ;
- le remplacement des contenants ayant servi à récolter les déchets des toilettes sèches, ou le remplacement du sac jetable disposé à l'intérieur du contenant ;
- le nettoyage de la cabine sanitaire et l'application d'un désinfectant sur :
 - toutes installations (sauf types A et G)
 - les parois extérieures, y compris la porte et le toit, si nécessaire ;
 - les parois intérieures et le plafond ;
 - le côté de la porte se trouvant à l'intérieur ;
 - le siège des toilettes et le couvercle (dessus et dessous) ;
 - les surfaces du coffre sur lequel est fixé l'assise le socle et le sol ;
 - lors de manifestations (type A) et activités commerciales (type G)
 - les parois intérieures ;
 - le côté de la porte se trouvant à l'intérieur ;
 - le siège des toilettes et le couvercle (dessus et dessous) ;
 - les surfaces du coffre sur lequel est fixé l'assise le socle et le sol ;
- le séchage des surfaces intérieures nettoyées à l'aide d'un chiffon réservé à cet usage ;

- l’approvisionnement en matière carbonée, en papier hygiénique et autres produits consommables convenus ;
- le stockage des déchets dans un bac de regroupement non accessible aux utilisateurs, en vue d’un enlèvement ultérieur, ou leur enlèvement immédiat vers une installation de traitement respectant la législation ;
- les cabines endommagées ou ne fonctionnant pas doivent être réparées sur le site ou remplacées.

5.4. GESTION DES DECHETS

Les déchets ne peuvent être transportés que sous condition que la société de location soit certifiée vidangeur agréée, ou en possession d’une déclaration de transport des déchets conforme et valide.

Les déchets, quel que soit leur mode de traitement ou valorisation sont systématiquement envoyés dans un centre conforme à la réglementation environnementale.

Le propriétaire du déchet, responsable de l’impact environnemental de ce dernier, et du prestataire à qui il le confie, doit pouvoir avoir accès aux informations relatives au transport et au traitement du déchet sur demande.

5.5. RECUPERATION DE LA CABINE

La récupération doit être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- la gestion des déchets ;
- le chargement et la fixation de la cabine sur un camion, et le retour par transport.

6. DOCUMENTATION ET ENREGISTREMENT

Le service ayant fait l’objet d’un accord doit répertorié et traçable (support physique ou dématérialisé), conformément aux réglementations locales et nationales correspondantes.

7. DESIGNATION DU SERVICE

Si la société de location satisfait aux présentes recommandations elle est autorisée à le mentionner dans des documents (des étiquettes autocollantes, des panneaux, des courriers ou des documents publicitaires) en utilisant la désignation suivante :

Désignation du service conforme aux recommandations contenues dans le document de la Commission Sanitaires et Unités Mobiles (SUM) de DLR : « RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SANITAIRES ET UNITES MOBILES (DLR) RELATIVES A LA LOCATION DE TOILETTES SECHES MOBILES ET AUX SERVICES ASSOCIES »

ANNEXE A

REFERENCES REGLEMENTAIRES

1. DECLARATION DU PERSONNEL ET DES HEURES DE TRAVAIL

Déclaration et rémunération du personnel

- **Code du travail** : Article L8222-1, Article L8221-3, Article L8221-5, Article L1221-10, Article R8222-1, Article D8222-4, Article D8222-5
- **Code de sécurité sociale** : Article L243-15, Article D243-15
- **URSSAF** : « Pour tout contrat d'un montant minimum de 5 000 € hors taxes (montant global de la prestation même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations), le donneur d'ordre est tenu de vérifier, lors de sa conclusion, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf.
Pour ce faire, le cocontractant doit présenter au donneur d'ordre une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf.
Sont concernés, les contrats portant sur l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce [...] »
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation/attestation-de-vigilance.html>
- **Définition CLEISS** : *Un « donneur d'ordres » est une personne physique ou morale qui commande à des entreprises sous-traitantes l'exécution d'un travail.*

Durée du travail, repos et heures supplémentaires

- **Code du travail** : Article L3121-1 à L3121-4, Article L3121-16, Article L3121-18, Article L3121-19, Article L3121-20, Article
- **CCN SDLM** : Article 5.10 à 5.21 (les références précédentes ne s'appliquent qu'aux entreprises concernées par la CCN SDLM).

Que risque le donneur d'ordre ?

- **URSSAF** : « A défaut de procéder à cette injonction, vous serez solidairement tenu de régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre cocontractant, si celui-ci a eu recours au travail dissimulé. De plus, si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance, l'Urssaf annule les exonérations et réductions de cotisations applicables à vos salariés sur toute la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré. L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé. »
<https://www.urssaf.fr/portail/home/les-risques-du-travail-dissimule/les-risques-du-travail-dissimule/le-recours-a-un-cocontractant-so/les-obligations-du-donneur-dordre.html>
- **Code de la sécurité sociale** : Article L133-4-5, Article L471-1 (Accident en cas de travail dissimulé)

2. PROTECTION DU PERSONNEL

Obligation de sécurité

- **Code du travail** : Article L4121-1 à L4121-4, Article L4122-1

Document unique d'évaluation des risques professionnels

- **Code du travail** : Article R4121-1 à R4131-4

Faute de l'employeur

- **Code de la sécurité sociale** : Article L452-1 (Faute inexcusable de l'employeur)

3. TRANSPORT, TRAITEMENT ET TRACABILITE DES DECHETS

Transport des déchets

- **Code de l'environnement** : Article R541-50 à R541-53

Spécificité matières de vidange

- **Code de l'environnement** : Article R211-30, Article R211-33 à R211-34
- **Arrêté du 7 septembre 2009** : Article 1, Article 9, Annexe II

Responsabilité du producteur et du collecteur

- **Code de l'environnement** : Article L541-1 à L541-3

Sanctions applicables

- **Code de l'environnement** : Article R541-79, Article R541-59